

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 17

présents : 12

votants : 15

l'An deux mille vingt-cinq
le 14 juin 2025 à 10 heures,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juin 2025

PRESENTS : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, M. Sylvian BELIN, Mme Monique FERRAT, M. Cyril GILLES, M. Robin FURESTIER, M. Saïd EL ATTAR, Mme Brigitte BRUGNON, M. Alain RAYBAUD, M. Jean IPSILANTI, Mme Annie LE HE, M. Simon GEVAUDAN

Absents : Mme CLAVAGUERA - Mme OLIVIERI

Procurations : Mme ESNEE à M. GILLES, Mme BOFILL à Mme BRUGNON, M. LAZARD à M. GEVAUDAN

Délibération n°2025 - 54

OBJET : Déclassement et incorporation au domaine privé communal de l'ancien chemin de Trédoul (lieudit Mas de Bas ou Mas d'Ubac)

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation d'un tronçon de l'ancien chemin de Trédoul, sis lieudit Mas de Bas ou Mas d'Ubac, qui n'est plus affectée à l'usage direct du public ni affectée à un service public et qui, partant, n'est plus utilisée pour un usage qui la fait relever de la domanialité publique ;

Considérant que l'ancien chemin communal a laissé place à un nouveau chemin qui contourne la propriété existante à l'ouest,

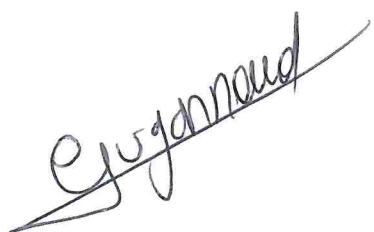
M. le Maire propose le déclassement de cette partie du chemin et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, de déclasser l'ancien chemin de Trédoul (lieudit Mas de Bas ou Mas d'Ubac) et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD



Le Maire,
M. Edouard CHAULET
Accusé de réception en préfecture
030-213900292-20250614-75_54-DE
Reçu le 07/07/2025